

**DECISION N°2024-L0262/ARCOP/ORD**

Sur demande de retrait de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU de la décision n°2024-L0244/ARCOP/ORD du 14 juin 2024, rendue suite au recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2024 de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 juin 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant :
  - Monsieur Abdoulaye TINDANO et Maître Cheick OUEDRAOGO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;

- Madame Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant ATOME SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 14 juin 2024, suite au recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 juin 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 juillet 2024 ; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 juin 2024 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques (lot 03) ;

à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°3896 du vendredi 07 juin 2024, la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de ATOME SARL conforme, qualifiée avec un délai d'exécution de 25 jours pour chaque commande et classée au 3<sup>ème</sup> rang ; le marché a été attribué à l'entreprise Garage ZAMPALIGRE ;

ATOME SARL non satisfait des résultats, les a contestés devant l'ORD ; que son recours tend à remettre en cause la conformité technique des offres de Garage ZAMPALIGRE et ESIF INTERNATIONAL SARL au motif que ces derniers ne disposeraient pas d'équipements exigés par le dossier d'appel d'offres ; que tous les documents produits par ses concurrents pour attester de la possession des équipements seraient le fruit de manœuvres frauduleuses ;

vidant sa saisine, l'ORD a décidé par décision n°2024-L0244/ARCOP/ORD du 14/06/2024 que la plainte de ATOME SARL est partiellement fondée et infirmer par conséquent les résultats provisoires ;

estimant que la décision de l'ORD sus visée lui était préjudiciable, GARAGE ZAMPALIGRE a introduit une demande de retrait de ladite décision ; il expose que les résultats provisoires ont été infirmés au motif qu'il n'a pas joint le procès-verbal (PV) de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et démontage de pneus et de magasin de stockage à Ouagadougou conformément aux exigences du dossier ; qu'il n'est pas d'avis avec ce moyen car l'ORD en décidant ainsi n'a pas pris en compte la liste notariée jointe dans son dossier, attestant l'existence effective de l'équipement tel que exigé dans le DAO ; que mieux, un procès-verbal (PV) de visite de site a été établi par la CCAM ; que d'autres preuves de l'existence de l'atelier et des matériels exigés sont fournies par son garage et jamais évoquées par l'ORD lors de sa séance du 14/06/2024 telles que : un permis urbain d'habiter (PUH) de plus de 1000m<sup>2</sup>, siège du garage, un plan d'accès du garage, un plan d'accès du magasin et les reçus d'achat du matériel ; qu'au regard de ce qui précède, c'est à tort que l'ORD à travers cette décision n'a pas pris en compte non seulement l'acte du notaire, mais aussi les autres pièces justifiant l'existence de l'atelier de montage et de démontage de pneus et du magasin de stockage ; qu'au besoin, l'ORD pourra faire une visite de site pour confirmer l'existence de toutes les informations et pièces ci-dessus produites ; qu'il demande l'annulation de cette décision au regard de tous les éléments nouveaux non pris en compte par l'ORD qui justifient l'existence de l'équipement exigé ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2022-L0244/ARCOP/ORD du 14/06/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : «-que la plainte de ATOME SARL est partiellement fondée ; que l'attributaire provisoire GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'a pas joint le procès-verbal de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et démontage de pneu et du magasin de stockage à OUAGADOUGOU conformément au dossier ; que cependant l'offre de ESIF INTERNATIONAL SARL est conforme aux exigences du dossier ;

que l'ORD constate aussi que la visite de site a été effectuée par la CAM en attestent les procès-verbaux produits ; que par conséquent il ne peut accéder à la demande de visite contradictoire du requérant ;

que par ailleurs le requérant n'apporte pas d'éléments probants pour justifier sa dénonciation ; qu'il se contente de dire « qu'étant du même domaine, il connaît les entreprises » ; que néanmoins l'ORD se réserve le droit de l'apprécier ;

- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03).» ;

considérant que le nota bene de l'IC 4 des données particulières du dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires de joindre sous peine de rejet, un procès-verbal de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et de démontage de pneu et du magasin de stockage à Ouagadougou ; que pour les équipements, joindre sous peine de rejet, les reçus d'achat ; que la CCAM se réservait le droit d'effectuer une visite de site pour vérifier l'existence de l'ensemble des infrastructures et des équipements ;

considérant que le requérant note que nonobstant le PV de constat d'huissier, il a produit dans son offre un acte notarié ; que cet acte est valide ; que son appréciation a dû être une omission de l'ORD ; qu'il a le matériel exigé par le dossier en atteste la visite de site effectuée ; qu'également, les reçus d'achats ont été produits dans son offre ; que ce qui est constant est qu'il a le matériel et la visite de site a été faite ;

considérant que la CCAM rappelle que malgré l'exigence du PV de constat d'huissier dans le DAO, elle n'a pas fait de son absence un motif de non-conformité si le soumissionnaire a produit un acte notarié en lieu et place ; que l'acte notarié est un acte juridique solennel revêtu du sceau d'un notaire ; que cet acte lorsqu'il est produit, justifie valablement l'existence du matériel ; que c'est sur cette base, elle a jugé bon de prendre en considération l'acte notarié de GARAGE ZAMPALIGRE malgré l'absence du PV de constat d'huissier ; que d'ailleurs, la visite de site effectuée relève d'un constat ;

que si l'ORD estime que le PV de constat d'huissier au regard de l'exigence du dossier est un critère fondamental malgré l'acte notarié alors l'offre de ATOME SARL ne serait pas non plus conforme car il a fourni une liste certifiée par un huissier et non un PV de constat d'huissier ; que du reste, cet aspect n'a pas été débattu lors de la séance passée ;

considérant que ATOME SARL, note qu'il s'agit d'une demande de retrait ; que ladite demande ne tend pas à remettre en cause la conformité de son offre ; qu'il ne comprend pas l'attitude de la CCAM relevant des moyens pour incriminer son offre ; qu'aucun grief n'a été relevé par le requérant dans sa plainte ; qu'il relève que le requérant n'avance aucun élément nouveau qui nécessiterait le retrait de la décision querellée ; que la décision rendue par l'ORD n'est pas illégale et mérite d'être maintenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 14 juin 2024 n'a été produit par le requérant ; que néanmoins, à l'issue des débats contradictoires, l'ORD note que le procès-verbal de constat d'huissier n'a pas fait l'objet de débat à sa séance du 14 juin 2024 ; que pourtant, la présence du procès-verbal de constat d'huissier a été un élément déterminant dans la prise de décision ; que de plus, les vérifications documentaires ont porté essentiellement que sur les offres de GARAGE ZAMPALIGRE et de ESIF INTERNATIONAL SARL ; que l'offre de ATOME SARL n'a pas fait l'objet de vérification ; que sur cette base, au vue des déclarations nouvelles des différentes parties et en vertu du principe de transparence, de traitement égalitaire des soumissionnaires, l'ORD décide de statuer à nouveau ; que suite aux vérifications documentaires, l'ORD constate que ni ATOME SARL ni GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'ont produit de procès-verbal de constat d'huissier ; que sur ce fondement, l'ORD invite la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2024-L0244/ARCOP/ORD du 14 juin 2024 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la demande de retrait de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 14 juin 2024, suite au recours de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juin 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**